

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 juillet 2026  
N°DC-2026-68

|                              |               |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 19 | Présents : 15 | Votants : 19 |
|------------------------------|---------------|--------------|

**Objet : Recensement de la population – Désignation d'un agent coordonnateur et fixation des éléments de rémunération des agents recenseurs**

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi trois juillet deux mille vingt-six.

**PRESENTS** : M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, M. Sébastien OGRÉ, M. Franck JOSSO, M. Lionel LE GALL, Mme Katy VERA, M. Christian BARBIER, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie BURBAN, M. Thierry QUERO, M. Sébastien CHENAIS, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Stérenn BONNET

**POUVOIRS** : Mme Sandrine OLLIC donne pouvoir à M. Freddy JAHIER ; Mme Maud SIMONNOT à Mme Isabelle LE BLAY ; M. Sébastien BOURDAIS à M. Sébastien CHENAIS et Mme Stéphanie LE BRUN à Mme Stéphanie BURBAN.

**Secrétaire de séance** : M. Lionel LE GALL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; \*

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la commune en matière d'opérations de recensement de la population pour l'année 2027 ;

En effet, le recensement de la population 2027, se déroulera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs réalisant les opérations de recensement 2027.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur le Directeur Général des Services, ou à défaut, Madame la responsable des services techniques, coordonnateur communal titulaire de l'enquête de recensement pour l'année 2027.
- **DESIGNE** Monsieur l'agent d'accueil titulaire, coordonnateur communal suppléant de l'enquête de recensement pour l'année 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à recruter un maximum de 4 agents vacataires, exerçant les fonctions d'agents recenseurs, encadrés par le coordonnateur communal, pour assurer le recensement de la population 2027.
- **FIXE** les éléments de rémunérations brutes des agents recenseurs ainsi qu'il suit :
  - 1,40 la feuille de logement ;
  - 1,80€ le bulletin individuel ;
  - 37€ la séance de formation (1/2 journée) ;
  - 117,56€ relatif au montant forfaitaire relatif au frais de déplacement comprenant la tournée de reconnaissance, les déplacements aux 1/2 journées de formation, et les déplacements inhérents aux missions de recensement.
- **FIXE** la rémunération du coordonnateur communal comme suit :
  - Durant toute la période des opérations de recensement 2027, le coordonnateur communal désigné par le Maire recevra son traitement normal. Le cas échéant, il bénéficiera de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
- **PRECISE** que :
  - la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012, du budget primitif 2027,
  - la recette correspondant à la dotation forfaitaire (DFR), versée par l'INSEE en fin de 1<sup>er</sup> semestre 2027, sera imputée au chapitre 74 du budget primitif 2027.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

